

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 16 (1871)
Heft: (2): Supplément au No 2 de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Question de Savoie
Autor: Delarageaz, L.-H. / Carey
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-332667>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

imparfaitement notre organisation, le service et le système des rapports.

3^o Instruction spéciale des vagemestres de bataillons, auxquels il serait nécessaire de faire subir un cours sur le pansage et l'entretien des chevaux, sur le harnachement, le paquetage, etc., sur la conduite et la connaissance des chevaux, sur les maladies des chevaux et le ferrage, afin de pouvoir surveiller les soldats du train et les chevaux des bataillons.

La formation de demi-bataillons d'infanterie devrait être évitée autant que possible dans une future organisation. Ils causent beaucoup de frais inutiles en proportion de leurs services, et, après quelques chauds combats, un demi-bataillon est réduit à un détachement de troupe qui ne peut plus être désigné comme une unité tactique de l'infanterie (1).

On peut en dire autant de l'effectif normal des compagnies. Des compagnies d'infanterie moindres de 120 à 130 hommes ne sont pas pratiques, exigent proportionnellement trop d'officiers et de sous-officiers et se réduisent trop tôt à des groupes qui n'ont plus aucune ressemblance avec une compagnie. Un bataillon avec l'état-major peut parfaitement avoir un effectif d'environ 800 hommes, sans pour cela devenir trop difficile à conduire.

Nous avons pu constater l'inconvénient que quelques bataillons sont entrés au service avec un certain nombre de surnuméraires jusqu'à un effectif de 900 hommes, tandis que des bataillons du Tessin sont entrés avec un effectif de 400 à 500 hommes seulement.

En renforçant les compagnies et en formant des dépôts spéciaux de surnuméraires, il serait remédié à cet inconvénient que quelques bataillons entrent en campagne avec un effectif beaucoup trop élevé. Quant à l'effectif réduit des bataillons tessinois, il est motivé par des circonstances locales.

Carabiniers.

A peu d'exceptions près, les carabiniers ont prouvé qu'ils étaient une troupe d'élite sous tous les rapports, et on peut être assuré que cette troupe se distinguera de plus en plus et se rendra digne de l'armement et de l'uniforme qu'elle porte. Il n'y a qu'une voix pour reconnaître l'excellence des fusils Peabody. Le seul inconvénient de quelque importance qui ait été constaté, c'est que la plupart des caisses d'armuriers des carabiniers n'avaient pas été pourvues des pièces de rechange pour le fusil Peabody. (A suivre.)

QUESTION DE SAVOIE.

Sans vouloir rentrer dans la discussion de cette question nous devons enregistrer que, dans la séance du 19 décembre, le Conseil national s'en est occupé à l'occasion du rapport du Conseil fédéral

(1) Rappelons, pour la clarté historique seulement, que nos troupes, l'été dernier, n'ont brûlé de cartouches que contre leurs cibles. Les preuves tirées « des chauds combats » pour supprimer les demi-bataillons sont purement spéculatives. — *Réd.*

sur le maintien de la neutralité. Cette discussion, qui a duré six heures, a porté sur une foule de choses, sur la reconnaissance de la république française par la Suisse, sur les projets d'occupation de la Savoie, sur les obstacles apportés au passage des Alsaciens, sur l'armée, etc., etc.

Mais la question principale était la Savoie. Il est demeuré évident que la majorité du Conseil fédéral ne voulait ni d'annexions, ni d'agrandissements, ni d'occupations. MM. de Gonzenbach, de Miéville, Escher, Joss, Segesser et d'autres ont parlé dans ce sens; tandis que M. Dubs laissait entrevoir qu'il se réserverait d'occuper la Savoie même quand la Suisse ne serait pas menacée, comme, par exemple, pour maintenir le droit ou pour rendre service aux populations.

M. Joss, appuyé par M. Ruchonnet, a proposé de décider qu'en cette question le Conseil fédéral ne pourrait prendre aucune résolution sans les Chambres. M. Dubs a combattu cette proposition comme un vote de méfiance. Quoique la chambre n'aime pas à chagriner le Conseil fédéral, et que les propositions Joos n'aient en général que peu de chance, cette dernière a réuni 51 voix contre 58. C'est comme si la proposition eût été adoptée, car il est hors de doute qu'avec une si faible majorité le Conseil fédéral n'osera pas lancer le peuple suisse dans les aventures de la « campagne de Savoie. »

Ce qui a un peu surpris c'est l'assurance avec laquelle un nouveau conseiller d'Etat genevois a demandé qu'on protégeât les populations savoisiennes « dont Genève est en quelque sorte la capitale » contre les réquisitions et déprédations prussiennes. C'est-à-dire qu'il faudrait que la Suisse entière s'exposât elle-même à ces réquisitions, et pire encore, pour assurer la prospérité des marchés genevois. Car de deux choses l'une : ou la Prusse admet la neutralité de la zone, et elle la respectera de son plein gré comme elle a respecté celle de la Suisse; ou elle ne l'admet pas, et l'on peut douter que nos tardives démonstrations militaires, même renforcées des fameux 18 millions de cartouches sous clef à Thoune, la fassent notablement changer d'avis. L'honorable M. Carteret lui-même aurait plus de chance de partager le sort prévu de ses protégés que de les y soustraire.

On a constaté aussi avec regret qu'il y avait loin des opinions de M. Dubs exprimées dans sa remarquable brochure de 1860 à celles auxquelles il est arrivé aujourd'hui par l'exercice du pouvoir et des pleins-pouvoirs. Souhaitons que la diplomatie européenne lui montre autant d'obligeance que les législateurs fédéraux, et qu'elle s'accommode de nos prétentions à ne prendre dans les prescriptions vermoulues des traités européens concernant la Savoie que ce qui peut être à notre convenance. En attendant il serait fort désirable que le remarquable et substantiel discours de M. de Gonzenbach fût publié in-extenso.

Le débat a aussi fait connaître un fort intéressant et instructif document, c'est-à-dire la lettre suivante du Conseil d'Etat vaudois au Conseil fédéral, qui faisait partie des pièces déposées sur le bureau des Chambres fédérales à la suite de la motion Kaiser-Ruchonnet :

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud au Conseil fédéral suisse.

Tit.,

Le 6 octobre écoulé, nous avons chargé une délégation de notre Conseil de

vous communiquer notre manière de voir, qui est celle de la presque unanimité des citoyens de notre Canton, sur l'éventualité d'une occupation de la Savoie.

M. le vice-président du Conseil fédéral, qui a donné audience à notre délégation, a bien voulu lui communiquer les intentions du Conseil fédéral au sujet de cette grave question.

Par cet honorable magistrat, nous avons appris que, dans l'opinion du Conseil fédéral d'une part, la Suisse ne devait pas user de ses droits à l'occupation de la Savoie avant qu'une convention fût intervenue entre elle et la France au sujet de cette occupation, et, d'autre part, il ne convenait pas pour obtenir cet arrangement de profiter des circonstances difficiles dans lesquelles la France se trouve en ce moment.

C'est avec une vive satisfaction que nous avons appris que telle était la manière de voir du Conseil fédéral. C'est aussi la nôtre et nous sommes convaincus que c'est celle qui est commandée par la dignité et par la sécurité de la Suisse.

Mais la persistance que certains journaux, qui, à tort ou à droit, passent pour être exactement informés des intentions du Conseil fédéral, mettent à affirmer que cette haute autorité serait décidée à demander à la délégation, siégeant à Tours, du gouvernement provisoire de la défense nationale de France, un règlement immédiat de cette question, et, en cas de refus, à passer outre, a réveillé les inquiétudes de notre population.

Nous sommes portés à croire que ces feuilles publiques, qui cherchent à entraîner la Suisse dans une politique dangereuse, n'expriment pas l'opinion du Conseil fédéral. Nous pensons aussi que si cette autorité, revenant du sentiment qu'elle nous exprimait le 6 octobre, jugeait aujourd'hui qu'il est conforme à la dignité et à l'intérêt de la Suisse que nous occupions la partie neutralisée de la Savoie, en tous cas, elle ne prendrait pas de son chef une résolution aussi grave, mais elle appellerait les représentants du pays à en décider.

Néanmoins, et en présence du vif sentiment qui se manifeste à ce sujet dans notre population, il est de notre devoir de venir renouveler la démarche que nous avons faite auprès de vous.

Nous espérons que vous voudrez bien l'accueillir favorablement, comme l'expression franche et loyale de l'opinion d'une partie du peuple suisse.

La question de savoir si les stipulations des traités de 1814 et de 1815, relatives à la neutralité d'une partie de la Savoie, imposent à la Suisse un devoir ou créent simplement un droit en sa faveur est discutée.

Le Conseil fédéral l'a tranchée dans ce sens que la Suisse n'avait nullement l'obligation d'occuper la Savoie et que nous n'avions à prendre conseil que de notre intérêt pour nous y déterminer.

Devant cette déclaration, à laquelle il va sans dire que la Suisse entière se rattache, nous avons à examiner avant tout si notre intérêt demande cette occupation.

Cet intérêt pourrait exister si, menacée d'une invasion du côté de la Savoie, la Suisse trouvait utile de prendre dans cette contrée des positions stratégiques, si elle voyait s'élever dans ce pays des forteresses ou s'y accumuler des troupes et des moyens d'invasion. Rien de semblable n'existe. La neutralité de la Suisse a été reconnue solennellement par les puissances belligérantes, au début même de la guerre actuelle. Ni la France ni l'Allemagne ne menacent notre pays, et si la Savoie devait devenir à son tour le théâtre de la guerre actuelle, quelques troupes à notre frontière suffiraient, comme elles ont suffi dans le Jura, pour nous protéger contre d'involontaires violations de territoire ou pour désarmer des fuyards, sans que nous ayons à chercher des positions stratégiques sur le sol de la république française.

Notre intérêt ne demande donc en aucune façon cette occupation.

Imposer à nos milices et à nos finances une charge aussi lourde, que ne compenserait aucun avantage quelconque pour la Suisse, serait reconnaître que nous avons l'obligation d'occuper la Savoie, non-seulement dans l'intérêt de la Suisse, mais même dans l'intérêt de la Savoie elle-même, ou peut-être dans celui de l'un des belligérants. Ce n'est pas là sans doute ce que voudrait le Conseil fédéral.

Ce qui frappe notre population, plus encore peut-être que les sacrifices aussi inutiles que lourds qu'imposerait cette occupation, c'est ce sentiment que la dignité de notre pays souffrirait à profiter des malheurs d'un pays voisin pour lui imposer le règlement d'une question qu'il ne convient de traiter que lorsque les deux contractants sont dans la pleine liberté de leurs déterminations.

Nous sommes peu soucieux de rechercher si quelques habitants de la Savoie aspirent à s'affranchir dans les jours de malheur de leurs devoirs vis-à-vis de ce pays auquel ils se sont laissé annexer lorsque l'empire paraissait être puissant.

Ce qui nous paraît plus important, c'est de savoir s'il convient de saisir, pour régler une question demeurée dans le vague durant cinquante-cinq années, le moment où le pays voisin est régi par un gouvernement provisoire, légitimé sans doute par l'impérieux devoir de la défense du pays, mais destiné à être remplacé par un pouvoir régulier; le moment où la nation voisine voit sa capitale bloquée et une partie de son pays occupé par des armées étrangères.

Nous nous permettons de penser, non-seulement qu'un règlement fait dans ces circonstances ne durerait pas plus que le gouvernement qui l'aurait signé, mais encore qu'il ne serait nullement favorable à une solution heureuse et définitive de la question.

Nous pensons surtout qu'il ne répondrait pas au sentiment de loyauté du peuple suisse.

Nous savons toutes les tentations auxquelles les circonstances actuelles exposent les esprits qu'excite le désir d'agrandir la Suisse ou de la doter de frontières stratégiques. Mais nous savons aussi le danger qu'il y a céder à ces tentations. L'agrandissement du territoire d'un côté appelle la diminution de l'autre et les rectifications de frontières provoquent les rectifications de frontières.

Si une parcelle seulement de notre territoire était convoitée, le peuple suisse n'hésiterait pas à faire les derniers sacrifices pour la défendre et maintenir l'absolue intégrité de son sol. Pour cela même il faut que son droit soit clair et que le pays ne puisse pas même être soupçonné d'avoir aspiré à des agrandissements ou à des rectifications.

Telle est, en résumé, l'opinion de la presque unanimité des citoyens de ce canton. Notre amour pour la patrie et notre vif désir de voir le Conseil fédéral informé, dans ces graves circonstances, des sentiments du pays, nous ont engagés à vous en faire part.

Dans l'espoir que des communications semblables vous auront été adressées par nos Etats confédérés et qu'elles pourront être utiles à vos délibérations, nous vous prions d'agréer, etc. — Lausanne, le 9 novembre 1870.

(Signé) *Le Président du Conseil d'Etat,*
L.-H. DELARAGEAZ.

Le Chancelier,
CAREY.

IL VIENT DE PARAÎTRE

chez CHANTRENS, éditeur, à Lausanne, et chez les principaux libraires de la Suisse:

ÉTUDES D'HISTOIRE MILITAIRE

Temps modernes jusqu'à la fin du règne de Louis XIV

par Ferdinand LECOMTE, colonel fédéral suisse.

2^{me} édition, augmentée d'un

avant-propos sur la guerre de 1870.

1 vol. in-8°. Prix : 5 francs.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE. 3.